

Rapport du Sous-comité d'accréditation de la GANHRI – octobre 2019

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation
Genève, 14-18 octobre 2019**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Ré-accréditation (art. 15 des statuts de la GANHRI)

1.1 Afghanistan : Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (AIHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'AIHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

1.2 Finlande : Institution nationale finlandaise des droits de l'homme (INFDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INFDH soit ré-accréditée avec le statut A.

1.3 Honduras : Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras (CONADEH)

Recommandation : Le SCA recommande que le CONADEH soit ré-accrédité avec le statut A.

1.4 Kenya: Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que la KNCHR soit ré-accréditée avec le statut A.

1.5 Togo : La Commission nationale des droits de l'homme du Togo (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.

1.6 Ukraine : Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (CDHPU)

Recommandation : Le SCA recommande que le CDHPU soit ré-accrédité avec le statut A.

2. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Argentine : Defensor del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)

Recommandation : Le SCA décide de reporter l'examen du DPNA.

2.2 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie (CDF)

Décision: le SCA décide de reporter l'examen du CDF à sa deuxième session de 2020.

2.3 Russie : Commissaire aux droits de l'homme en Fédération de Russie (CDH)

Décision : le SCA décide de reporter l'examen du CDH à sa deuxième session de 2020.

3. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Équateur : Defensoría del Pueblo de Ecuador (DPE)

Le Sous-comité recommande de **maintenir** le statut d'accréditation du DPE.

3.2 Panamá : Defensoría del Pueblo de Panamá (DPP)

Le Sous-comité décide d'initier un **examen spécial** du DPP lors de sa première session de 2020

Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA, 14-18 octobre 2019

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de mars 2019, le Bureau a adopté des amendements au règlement intérieur du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la France pour l'Europe (présidence), le Maroc pour l'Afrique, les Philippines pour l'Asie Pacifique et le Canada pour les Amériques. Conformément à la section 3.1 du règlement intérieur du SCA, l'INDH du Guatemala a participé en tant que membre suppléant des Amériques pour s'initier aux procédures en pratique, avant de siéger au Sous-comité lors de sa deuxième session de 2020, en tant que représentant des Amériques.

1.3 Le SCA s'est réuni du 11 au 15 mars 2019. Le HCDH a participé à la réunion en qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) ont également assisté à la session du SCA. La représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le Sous-Comité a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH d'Argentine, de Hongrie et de Russie.

1.5 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Afghanistan, de Finlande, du Honduras, de Hongrie, du Kenya, de Russie, du Togo et d'Ukraine.

1.6 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le Sous-Comité a examiné certaines questions relatives aux INDH d'Équateur et du Panama.

1.7 Selon les Principes de Paris et du règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.8 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.9 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.10 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.11 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.12 En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;

- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
 - v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.13** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.14** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.15** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.16** En vertu de l'article 16.3, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.17** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (NIRMS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.18** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais. Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).

1.19 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.20 Notes : les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants :

1. Statuts de la GANHRI :

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>

2. Principes de Paris et observations générales :

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

3. Notes de pratique :

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%20Forms/Default%20View.asp>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. RE-ACCRÉDITATION (art. 15 des statuts de la GANHRI)

1.1 Afghanistan : Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (AIHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'AIHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité se félicite des efforts déployés par l'AIHRC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère, notamment en prenant position publiquement sur des questions sensibles. Le Sous-comité encourage l'AIHRC à continuer de traiter activement les questions des droits de l'homme. Le Sous-comité recommande à l'AIHRC de chercher à jouer un rôle actif dans le processus de paix.

Le Sous-comité note que l'AIHRC ne s'est pas prononcée en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais elle a défendu sa limitation, ainsi que le droit à un procès libre et équitable. Le Sous-comité prend note des activités de plaidoyer de l'AIHRC et l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, sans exception.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre des mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

Le Sous-comité note :

1. Surveillance des lieux de privation de liberté

Le Sous-comité prend acte des efforts constants déployés par l'AIHRC pour s'assurer qu'elle est en mesure d'accéder à tous les lieux de détention sans notification préalable. Le Sous-comité note que l'AIHRC indique qu'elle est désormais en mesure de le faire, à l'exception des centres gérés par la Direction de la sécurité nationale, où elle est tenue de donner un préavis. Le Sous-comité note en outre que l'AIHRC a indiqué que la situation s'était améliorée et l'encourage à poursuivre ses efforts pour résoudre pleinement cette question.

Le SCA note que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, mais il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites "inopinées" dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le Sous-comité encourage l'AIHRC à continuer d'avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2, ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme".

2. Financement adéquat

L'AIHRC est financée à la fois par l'État et par des donateurs internationaux, et la part du financement de l'État a augmenté ces dernières années. Le Sous-comité encourage l'AIHRC à continuer de prôner un modèle de financement durable, qui lui permettra de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'État à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Le financement de l'INDH est du ressort de l'État et ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires au développement. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances, exceptionnelles, la communauté internationale se doit d'intervenir pour soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'État soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas, exceptionnels, l'INDH ne devrait avoir à demander le feu vert de l'État pour recevoir des fonds de donateurs externes, car cela pourrait nuire à son indépendance. Cela dit, ces fonds ne devraient pas être soumis à des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, mais être consacrés à des objectifs préalablement définis par l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Durée du mandat

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi, les commissaires ont un mandat de cinq ans. La loi ne précise pas le nombre de fois qu'un commissaire peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le Sous-comité estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) seul renouvellement de mandat.

Le Sous-comité encourage l'AIHRC à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, " Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

Finlande: Institution nationale finlandaise des droits de l'homme (INFDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INFDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le Sous-comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'INFDH pour donner suite aux recommandations formulées en 2014. Il note également les activités de l'INFDH visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment en surveillant les lieux de détention, et l'encourage à continuer à développer ce travail, notamment dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

Le Sous-comité prend note de la structure particulière de l'INFDH, qui regroupe le médiateur parlementaire (médiateur), le centre des droits de l'homme (CDH) et la délégation des droits de l'homme (DDH). Si le Sous-comité comprend que la loi gouvernementale établissant ces trois composantes en tant qu'INDH est une source de droit en Finlande, il encourage l'INFDH à continuer de plaider en faveur de modifications législatives qui stipulent clairement que l'INFDH est une INDH conforme aux Principes de Paris avec trois structures distinctes.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre de mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

1. Sélection et désignation

Étant donné que le CDH fait partie de l'INFDH, le Sous-comité est d'avis que le processus de sélection du directeur devrait être conforme aux Principes de Paris applicables à la sélection des membres de l'organe de décision d'une INDH.

Conformément à l'article 19 (c) de la loi sur le médiateur parlementaire, le Médiateur, après avoir reçu l'avis du Comité du droit constitutionnel, nomme le directeur du CDH pour une période de quatre (4) ans.

Le SCA note que cette procédure n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'INFDH à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, " Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Le Sous-comité prend note de l'augmentation du financement de l'INFDH au cours des dernières années. Toutefois, le Sous-comité recommande qu'un financement suffisant soit mis à la disposition de l'INFDH pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions de mécanisme national de prévention (MNP) sous l'OPCAT et du MNS en vertu de la CDPH, ainsi qu'à la disposition du CDH pour travailler sur les entreprises et les droits de l'homme.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses

activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'Etat à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Le Sous-comité encourage l'INFDH à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

3. Rapport annuel

Conformément à l'article 12 de la loi sur le médiateur parlementaire, le rapport annuel du médiateur est déposé au Parlement et est discuté en présence du médiateur. Le rapport du CDH est présenté au Comité du droit constitutionnel, à d'autres comités en fonction du contenu du rapport et au Parlement. Cependant, il n'est ni déposé ni discuté au Parlement.

Le Sous-comité est d'avis qu'en raison de cette différence de procédure, le Parlement ne dispose pas d'un compte rendu complet des travaux de l'INFDH. Le Sous-comité estime qu'il est préférable que le CDH ait également la possibilité de déposer ses rapports au Parlement pour discussion. Il encourage l'INFDH à continuer de plaider en faveur de cette compétence.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a) et à son Observation générale 1.11, " Rapports annuels des INDH".

1.3 Honduras: Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras (CONADEH)

Recommandation : Le SCA recommande que le CONADEH soit ré-accrédité avec le statut A.

Le Sous-comité félicite le CONADEH pour les efforts constants qu'il déploie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les migrations et les réfugiés, malgré le contexte difficile dans lequel elle opère.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre des mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

Le Sous-comité note:

1. Mandat

Conformément à l'article 16 de la loi, le CONADEH a pour mandat d'enquêter sur les plaintes pour violations présumées des droits de l'homme commises par l'administration publique ou par des entités privées exerçant des fonctions publiques. Le Sous-comité note que le CONADEH indique qu'il interprète largement son mandat et que, dans la pratique, elle prend des mesures concernant les violations des droits de l'homme commises par des entités privées. Cependant, son mandat de le faire dans tous les cas n'est pas explicite.

Le Sous-Comité note que le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Ce mandat devrait s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé.

Le Sous-comité encourage le CONADEH à continuer à interpréter son mandat d'une manière large et raisonnée afin de résoudre les problèmes liés aux entreprises et aux droits de l'homme, à la violence et à l'insécurité. Il encourage en outre le CONADEH à plaider en faveur des modifications nécessaires à sa loi habilitante pour étendre explicitement son mandat à tous les actes et les omissions du secteur privé.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Interaction avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme

Le Sous-comité prend note de la coopération renforcée du CONADEH avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme et l'encourage à continuer à renforcer cette coopération.

Les Principes de Paris reconnaissent que la surveillance des et la collaboration avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme peuvent constituer un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national. En fonction des priorités et des ressources nationales existantes, une collaboration effective avec le systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- la présentation de rapports parallèles dans le cadre de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le Sous-comité encourage le CONADEH à collaborer avec et à faire appel, le cas échéant, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la GANHRI et au RINDHCA.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, " Interaction avec le système international des droits de l'homme".

2. Coopération avec la société civile

Le Sous-comité prend note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport de 2019 selon lequel certaines organisations de la société civile ont déclaré ne pas faire confiance à l'institution, notamment en ce qui concerne son indépendance politique. Le rapport a en outre noté que certains acteurs de la société civile n'avaient pas accès aux installations de l'INDH dans le pays et que certaines personnes avaient été refoulées des bureaux régionaux.

Le Sous-comité note que le CONADEH a pris certaines mesures pour répondre à ces préoccupations, notamment en établissant un réseau de défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure

accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec d'autres institutions nationales et les organisations de la société civile.

Le Sous-comité encourage donc le CONADEH à continuer à renforcer et à formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Le Sous-comité renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5 " Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2. Processus de sélection et de désignation

Conformément au Règlement en vigueur relatif à l'élection du Commissaire national aux droits de l'homme, la Commission multipartite du Congrès national, composée du président du Congrès et de représentants de groupes parlementaires, procède au processus de sélection en évaluant les candidats et en émettant une liste des candidats retenus à la plénière du Congrès national pour la sélection finale du commissaire.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par le Règlement n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CONADEH à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, " Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

5. Financement adéquat

Le Sous-comité a précédemment pris note des préoccupations concernant le budget du CONADEH. Le Sous-comité reconnaît que le CONADEH indique que son financement, bien que limité, est suffisant pour mener à bien les activités prescrites. Cependant, le Sous-comité encourage le CONADEH à continuer de

plaider en faveur d'une augmentation de son budget afin de pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat et d'assurer une formation appropriée à son personnel.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

6. Révocation

L'article 11 de la loi précise les motifs pour lesquels le mandat du commissaire expire. Cependant, la loi ne prévoit rien sur le processus de révocation.

Le SCA est d'avis que, pour tenir compte du principe de Paris relatif à la stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir une procédure de révocation indépendante et objective. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir la sécurité du mandat des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le Sous-comité encourage le CONADEH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir un processus de révocation objectif et indépendant.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie de fonction des membres de l'organe directeur".

7. Immunité

Le Sous-comité reconnaît que le CONADEH a expliqué les raisons pour lesquelles la disposition relative à l'immunité de tous les fonctionnaires, y compris le Commissaire, a été abrogée par le décret législatif n ° 105-2004. Il reconnaît en outre que le CONADEH considère que l'immunité ne devrait s'appliquer à aucun de ses membres afin de ne pas compromettre la lutte contre la corruption et l'impunité qui se déroule actuellement au Honduras. Enfin, le Sous-comité note que le CONADEH indique que la Constitution a été modifiée pour prévoir que la Cour suprême de justice règle tous les procès engagés contre les hauts fonctionnaires de l'État, y compris le commissaire.

Malgré cette explication, le Sous-comité continue d'estimer qu'il serait préférable que les dispositions relatives à l'immunité soient incluses dans la loi. En outre, le Sous-comité estime qu'une telle immunité devrait s'étendre aux anciens commissaires.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres. Pour cette raison, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et de faire des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Bien entendu, aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoit une procédure juste et transparente.

Le Sous-comité encourage le CONADEH à plaider en faveur des amendements à la loi nécessaires pour assurer l'immunité fonctionnelle du commissaire et des anciens commissaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.3, "Garantie d'immunité de fonctions".

1.4 Kenya: Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que la KNCHR soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le Sous-comité reconnaît le rôle important de la KNCHR dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya. Le Sous-comité note que la KNCHR a été désignée en 2017 en tant que mécanisme national de surveillance en vertu de l'article 33 (2) de la CPRD. Le Sous-comité encourage la KNCHR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant et les droits des groupes vulnérables.

Le Sous-comité note que le mandat des membres actuels de la KNCHR expirera en mars 2020. Il note en outre que la KNCHR a signalé dans son entretien téléphonique que la dernière procédure de sélection avait été retardée. En conséquence, le Sous-comité encourage la KNCHR à continuer de plaider en faveur d'un processus de sélection et de désignation rapide, mené conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi habilitante.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre des mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

1. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux

La loi ne donne pas explicitement mandat à la KNCHR pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, le Sous-comité reconnaît que la KNCHR interprète son mandat de manière large et mène des activités à cet égard dans la pratique.

Or, le SCA note que l'une des missions fondamentales de l'INDH consiste à encourager la ratification par l'État des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. Les Principes de Paris prescrivent en outre que les INDH doivent promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec ces instruments. Le Sous-comité estime par conséquent qu'il est important que ces tâches fassent partie de la législation habilitante d'une INDH.

Le Sous-comité encourage la KNCHR à plaider en faveur d'une modification législative appropriée afin de rendre ce mandat explicite.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Financement adéquat

Le Sous-comité note qu'en raison des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement, la KNCHR continue de rencontrer des difficultés pour maintenir un niveau de financement suffisant afin de répondre à ses besoins en personnel et de s'acquitter des fonctions supplémentaires qui lui sont confiées en vertu de la CRPD. Le Sous-comité reconnaît les mesures prises par la KNCHR pour résoudre ce problème en collaborant avec le secrétaire du Cabinet du Trésor national et de la planification et le Parlement afin de garantir un financement adéquat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'État à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant); d)

- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le Sous-comité encourage la KNCHR à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris de ses nouvelles fonctions, et de ses besoins en personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

1.5 Togo: La Commission nationale des droits de L'homme du Togo (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A

Le Sous-comité se félicite des efforts déployés par la CNDH pour plaider en faveur de l'adoption de modifications de sa loi habilitante et de sa récente nomination en tant que MNP au titre de l'OPCAT.

Le Sous-comité se félicite des travaux de la CNDH en matière de surveillance des lieux de privation de liberté, y compris des recommandations formulées par la CNDH sur l'amélioration des conditions de détention.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre des mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

Le Sous-comité note:

1. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Sous-comité note que la loi organique ne donne pas à la CNDH le mandat explicite d'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. Toutefois, le Sous-comité reconnaît que la CNDH interprète son mandat de manière large et mène des activités à cet égard dans la pratique.

Le Sous-comité est d'avis qu'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments, ainsi que le suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie, est une fonction fondamentale d'une INDH. Tout en reconnaissant que la CNDH s'acquitte de telles fonctions dans la pratique, le Sous-comité l'encourage à continuer à interpréter son mandat de manière large et à plaider en faveur de modifications appropriées de sa loi habilitante afin d'avoir un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (c) et à son observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 7 de la loi, les membres de la CNDH sont élus par l'Assemblée nationale et nommés par décret du Conseil des ministres.

La CNDH indique que l'appel à candidatures est largement diffusé dans divers médias et que, dans la pratique, les élections ont lieu lors d'une séance publique de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi ne formalise pas clairement le processus de sélection et les critères sur lesquels l'Assemblée nationale évalue le mérite des candidats éligibles. De plus, le processus de sélection ne favorise pas une large consultation et / ou une participation au processus de présélection, de sélection et de désignation.

Le Sous-comité interprète la référence à une élection ou à un processus similaire, ainsi que la référence à une large participation, comme exigeant un processus de sélection et de nomination clair, transparent, participatif et fondé sur le mérite.

Le Sous-comité est d'avis que le processus de sélection décrit dans la loi serait renforcé en exigeant explicitement la publication des postes vacants et en décrivant les moyens par lesquels une large consultation et / ou une participation de la société civile au processus doit être réalisée.

Un tel processus est fondamental pour assurer l'indépendance, l'efficacité et la confiance du public dans l'INDH.

Le Sous-comité encourage donc la CNDH à continuer de plaider en faveur de la formalisation, dans les lois, les règlements ou les directives administratives contraignantes, d'un processus comportant les exigences suivantes :

- promouvoir une large consultation et/ou une participation dans le processus de candidature, de présélection, de sélection et de nomination.
- évaluer les candidats sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Financement adéquat et autonomie financière

La CNDH indique que, malgré certaines augmentations budgétaires depuis 2014, son budget reste insuffisant, en raison notamment de ses nouvelles responsabilités en tant que MNP au titre de l'OPCAT. Le Sous-comité note que la CNDH indique avoir préparé un projet de budget pour 2020 tenant compte de ces nouvelles responsabilités et du fait que ses membres exercent désormais leurs fonctions à plein temps.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'Etat à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Le Sous-comité encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris de sa nouvelle responsabilité en tant que MNP.

Rapport du Sous-comité d'accréditation de la GANHRI – octobre 2019

En outre, conformément à l'article 47 de la loi, le budget de la CNDH est affecté dans le cadre du budget annuel de l'État. En pratique, le décaissement des fonds est effectué à la demande de la CNDH auprès du ministère de l'Économie et des Finances.

Le Sous-Comité est d'avis que les fonds publics devraient être débloqués régulièrement et de manière à ne pas nuire à ses fonctions, à sa gestion quotidienne et à la fidélisation du personnel.

Le Sous-comité encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur d'un déblocage régulier de son budget, afin de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

4. Rapport annuel

Conformément à l'article 18 de la loi, la CNDH soumet son rapport annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Le rapport annuel est largement diffusé au cours du premier mandat de l'année suivante.

Le Sous-comité considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être discutés et examinés par le législateur, afin de garantir que les autorités publiques compétentes tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le Sous-comité encourage la CNDH à plaider en faveur de la modification appropriée de sa loi habilitante afin que le Parlement examine ses rapports annuels et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a) et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Durée du mandat

L'article 10 de la loi dispose que les membres sont nommés pour une période de deux ans renouvelable deux fois.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour assurer l'indépendance des membres des INDH et la continuité de leurs programmes et services. Pour remplir ce critère, un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum. Suivant une pratique éprouvée, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le Sous-comité encourage la CNDH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante pour remédier à ce problème.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

6. Recrutement et conservation du personnel des INDH

La CNDH indique qu'elle compte actuellement 12 employés détachés, dont certains occupent des postes de responsabilité. La CNDH informe que le recours au détachement est dû à un manque de financement et

de compétences. Le Sous-comité prend note des progrès accomplis dans la réduction du nombre de personnel détaché parmi son personnel depuis le dernier examen.

L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que les institutions nationales soient, et soient perçues, comme étant capables de fonctionner de manière indépendante de toute ingérence du gouvernement. Le SCA souligne que cette exigence ne doit pas être perçue comme une entrave à la possibilité de recruter des fonctionnaires qui possèderaient les compétences et l'expérience requises. Cependant, le processus de recrutement pour ces postes doit toujours se faire au mérite et être clair, transparent et ouvert à tous, et la décision doit être à la seule discrétion de l'INDH. Contraindre une INDH à accepter du personnel désigné par le gouvernement, en particulier lorsqu'il s'agit de ses plus hauts responsables, sape l'autonomie de l'INDH.

Les INDH doivent disposer de ressources suffisantes permettant l'emploi et le maintien en poste de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour s'acquitter de son mandat. Ces ressources devraient permettre des niveaux de salaire et des conditions d'emploi équivalents à ceux d'autres organismes publics indépendants.

Le Sous-comité encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur d'un financement suffisant permettant l'emploi et le maintien en poste de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

1.6 Ukraine : Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (CDHPU)

Recommandation : Le SCA recommande que le CDHPU soit ré-accrédité avec le statut A.

Le Sous-comité souligne que les INDH accréditées avec le statut A doivent prendre des mesures raisonnables pour renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le Sous-comité au cours de cet examen.

Le Sous-comité note :

1. Mandat

L'article 3 (7) de la loi sur le commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (loi) donne mandat au CDHPU de promouvoir la sensibilisation juridique de la population. Le Sous-comité reconnaît que le CDHPU interprète ce mandat de manière large et qu'il mène une grande variété d'activités pour promouvoir les droits de l'homme.

Toutes les INDH doivent être mandatées par loi d'exercer des fonctions spécifiques de promotion et protection des droits de l'homme. Pour le SCA, le terme "promotion" comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de l'homme sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent inclure l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

En outre, la loi ne donne pas au CDHPU le mandat explicite d'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci. Le Sous-comité reconnaît à nouveau que le CDHPU interprète son mandat de manière large et que, dans la pratique, il mène de telles activités.

Le Sous-comité est d'avis qu'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci, ainsi que le suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie, est une fonction fondamentale d'une INDH. Tout en reconnaissant que le CDHPU s'acquitte de telles fonctions dans la pratique, le Sous-comité l'encourage à plaider en faveur de modifications appropriées de sa loi habilitante afin d'avoir un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci.

Le Sous-comité encourage le CDHPU à continuer à interpréter son mandat de manière large et à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de rendre ces mandats explicites.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 2 et 3(c), à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 5 de la loi, le commissaire est nommé par le Parlement à bulletin secret. Conformément à l'article 6 de la loi, les candidats au poste de commissaire sont proposés par le président du Parlement ou par au moins un quart (1/4) des députés du peuple.

Le Sous-comité reconnaît que, selon le CDHPU, les représentants d'organisations publiques, des syndicats, des universitaires et des journalistes ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue sur les candidats lors d'une réunion du comité parlementaire compétent en 2017.

Cependant, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Le Sous-comité note que le CDHPU a proposé de modifier sa loi habilitante en ce qui concerne la sélection et la désignation. En particulier, l'article 6 de la loi proposée conférerait également au Comité du Parlement la responsabilité des activités du CDHPU, en consultation avec les représentants d'institutions publiques des droits de l'homme, avec la possibilité de proposer des candidats. Toutefois, le Sous-comité n'est pas d'avis que cet amendement répondrait suffisamment aux préoccupations susmentionnées.

Le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CDHPU à continuer de plaider pour la l'officialisation d'une procédure de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;

- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Financement adéquat

Lors de son précédent examen du CDHPU, le Sous-comité a fait part de ses préoccupations quant à un financement adéquat. Le Sous-comité reconnaît que le budget du CDHPU a considérablement augmenté depuis le dernier examen. Il note toutefois que le CDHPU signale qu'il a besoin de renforcer les capacités de son personnel.

Le SCA réitère que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le Sous-comité encourage le CDHPU à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour s'acquitter efficacement de son mandat et dispenser la formation nécessaire à son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 5 de la loi, le mandat du commissaire est de cinq (5) ans. La loi ne précise pas le nombre de fois qu'un commissaire peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le Sous-comité estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, " Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

5. Coopération avec d'autres organes des droits de l'homme

L'article 22 de la loi oblige divers organismes étatiques et organisations de la société civile à coopérer avec le CDHPU. Le Sous-comité note que le CDHPU signale qu'il coopère avec les organisations de la société civile dans la pratique. Cependant, le Sous-comité a reçu des informations selon lesquelles l'étendue de cette coopération pourrait encore être améliorée.

Le SCA est d'avis que la collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH s'acquittent de leur mandat de manière efficace. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec les défenseurs des droits de l'homme et un large éventail d'organisations de la société civile.

Le Sous-comité encourage le CDHPU à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.5 “Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme”.

2. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Argentine: Defensor del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)

Recommandation : Le Sous-comité décide de reporter la ré-accréditation du DPNA.

Le Sous-comité est d'avis qu'en l'absence de conseil en matière de politique émanant du Bureau de la GANHRI, la demande de la DPNA ne peut être déterminée de manière raisonnable pour le moment, sur la base des faits disponibles. Conformément à la section 8.5 du règlement intérieur du Sous-comité, le Sous-comité demande au bureau de la GANHRI des orientations en matière de politique.

2.2 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie (CDF)

Décision : le SCA décide de reporter l'examen du CDF à sa deuxième session de 2020.

Le Sous-comité reconnaît le travail accompli par le CDF pour promouvoir et protéger divers droits de l'homme. Toutefois, le Sous-comité a estimé qu'il avait besoin d'informations supplémentaires du CDF sur des questions spécifiques.

Au cours de l'entretien téléphonique, le Sous-comité a demandé au CDF de répondre aux questions suivantes :

- Les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du SCA d'octobre 2014 concernant la sélection et la désignation ;
- L'inquiétude exprimée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale en 2019, selon laquelle il manquait d'informations sur le travail du CDF en matière de prévention de discrimination raciale et de xénophobie à l'encontre des minorités ethniques vulnérables, notamment les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- Les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2017 à propos des modifications apportées à la loi habilitante du CDF et du manque de force exécutoire de ses recommandations qui ont affaibli son mandat de protection de certains droits ;
- Les préoccupations supplémentaires exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2017 selon lesquelles, malgré son mandat, le CDF a été réticent à renvoyer les plaintes à la Cour constitutionnelle pour examen dans des affaires qu'il juge politiques ou institutionnelles ;
- Les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres au sujet de la “loi sur les organisations dotées de fonds étrangers”, et si le CDF a pris publiquement position à l'égard de cette loi et quelles mesures il a prises pour promouvoir et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

Tout en reconnaissant que le CDF a fourni des informations sur les questions susmentionnées, le Sous-comité estime que les réponses fournies sont insuffisantes. Par conséquent, le Sous-comité encourage le CDF à prendre des mesures supplémentaires et à fournir une documentation démontrant les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Le Sous-comité savait également que l'une des organisations partenaires du CFR avait récemment publié un rapport public sur les opérations du CFR. S'agissant d'un rapport public, mais n'ayant pas été soumis au SCA, le Sous-comité en a fourni une copie au CDF et lui a demandé s'il souhaitait réagir à son contenu. Le CDF a reconnu que le rapport pourrait constituer un outil utile pour améliorer son travail, mais a refusé de commenter davantage, indiquant qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport public jusqu'à présent et n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner son contenu. En conséquence, et par souci d'équité procédurale, le rapport n'a pas été examiné par le Sous-comité lors de cet examen.

Le Sous-comité a décidé de reporter l'examen de la demande du CDF pour les motifs suivants. En conséquence, le Sous-comité encourage le CDF à prendre les mesures nécessaires pour régler ces questions et à fournir des informations et des documents complémentaires, selon que de besoin :

1. Sélection et désignation

L'article 9, paragraphe 3, point j) de la loi fondamentale hongroise dispose que le président hongrois présente un candidat au Parlement pour être élu commissaire.

Le Sous-comité est d'avis que le processus de sélection actuellement inscrit dans la loi en vigueur n'est pas suffisamment large et transparent, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le Sous-comité note que, lors de l'entretien téléphonique, le CDF a confirmé que le processus de sélection du commissaire le plus récent avait été entrepris conformément à ces dispositions et qu'il n'avait pas connaissance de consultations éventuelles.

Le Sous-comité est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CDF à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

À cet égard, le Sous-comité note que l'article 7 (4) de la loi CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux dispose que le Commissaire doit demander conseil aux administrations autonomes chargé

de la nationalité avant de proposer le Commissaire adjoint chargé de la protection des droits des minorités nationales. Le Sous-comité encourage le CDF à envisager un amendement similaire au processus de sélection du commissaire, ainsi que tout autre amendement nécessaire pour traiter les problèmes décrits ci-dessus.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, “ Sélection et désignation de l’organe de décision des institutions nationales de droits de l’homme”.

2. Traitement des violations des droits de l’homme

Comme indiqué ci-dessus, le Sous-comité a permis au CDF de répondre à des questions spécifiques. Il reconnaît que le CDF a fourni certaines informations comme suit :

- S’agissant de la question des minorités ethniques vulnérables, le CDF a fourni des informations sur son travail avec les communautés roms, ses visites dans des centres de détention pour migrants et demandeurs d’asile. Il a en outre indiqué qu’il était intervenu auprès de la Cour constitutionnelle sur la relocalisation des demandeurs d’asile dans les États membres de l’UE ;
- S’agissant des requêtes déposées devant la Cour constitutionnelle pour des affaires jugées politiques et institutionnelles, le CDF a indiqué avoir déposé 45 requêtes entre 2012 et 2019, dont certaines concernaient des questions sensibles.
- En ce qui concerne la “loi sur les organisations dotées de fonds étrangers” et les défenseurs des droits de l’homme, le CDF a déclaré avoir formulé des commentaires sur le projet de loi, mais n’avoir engagé aucune action publique ni judiciaire. Le CDF a en outre indiqué qu’il coopérait étroitement avec les organisations de la société civile, y compris celles qui sont touchées par la loi.

Le Sous-comité est d’avis que les informations fournies par le CDF ne démontrent pas les efforts adéquats pour traiter toutes les questions de droits de l’homme. De plus, il ne s’est pas prononcé d’une manière qui promeut et protège tous les droits de l’homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l’homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l’homme, les principes démocratiques et l’état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l’homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d’une vigilance et d’une indépendance accrues.

De plus, le SCA souligne qu’une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le Sous-comité encourage le CDF à prendre les mesures nécessaires pour traiter ces questions et à fournir des informations et des documents complémentaires au besoin.

Le Sous-comité renvoie aux principes de Paris A.1, A.2, A.3, C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5 “ Liaison avec d’autres institutions des droits de l’homme”.

Le Sous-comité prend note des points supplémentaires suivants, qui ne constituaient pas un motif de report, mais qui ont été jugés pertinents pour l’accréditation :

1. Financement adéquat

Le CDF a indiqué que les salaires de son personnel étaient bien inférieurs aux salaires moyens du personnel des institutions constitutionnelles en Hongrie.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat, y compris des salaires et des avantages accordés à son personnel comparables à ceux accordés aux fonctionnaires exécutant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'Etat.

Le Sous-comité encourage le CDF à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat, notamment pour améliorer la situation salariale de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, " Financement adéquat des INDH".

2. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le Sous-comité reconnaît que le CDF s'est engagé avec des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, mais qu'il n'a pu recourir que de manière limitée à ces mécanismes pour les questions sensibles.

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent constituer un outil efficace pour les INDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le Sous-comité encourage le CDF à collaborer avec et à faire appel, le cas échéant, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la GANHRI et à l'ENNHRI.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, " Interaction avec le système international des droits de l'homme".

2.3 Russie : Commissaire aux droits de l'homme en Fédération de Russie (CDH)

Décision : le SCA décide de **reporter** l'examen du CDH à sa deuxième session de 2020.

Le Sous-comité félicite le CDH pour son engagement accru avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris la GANHRI et l'ENNHRI, et encourage le CDH à poursuivre cette coopération.

Le Sous-comité prend acte du travail entrepris par le CDH pour promouvoir et protéger un éventail de droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel il opère. Cependant, le Sous-comité est d'avis qu'il a besoin d'informations supplémentaires du CDH sur des questions spécifiques.

Au cours de l'entretien téléphonique, le Sous-comité a demandé au CDH de répondre à ces questions spécifiques :

- Les informations fournies par le CDH dans son rapport parallèle de 2017 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, indiquant que 4% seulement des demandes reçues concernaient des droits civils et politiques ;
- Les informations fournies par le CDH dans son rapport parallèle de 2018 au Comité des Nations Unies contre la torture concernant le nombre élevé d'allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants que le CDH a jugées "non confirmées" ;
- Les mesures prises par le CDH pour promouvoir et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que sa position et ses activités en rapport avec les restrictions imposées à l'espace de la société civile, y compris la "loi sur les agents étrangers" ;
- Les informations fournies par le CDH dans son rapport de 2017 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, indiquant qu'il n'y avait "pas de tensions, de conflits nationaux ou religieux" dans la Fédération de Russie ;
- La manière dont le CDH aborde les problèmes de discrimination à l'égard de la communauté LGBTIQ (lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, intersexuée et queer), de la communauté rom, des minorités ethniques et d'autres groupes vulnérables ?

Tout en reconnaissant que le CDH a fourni des informations sur les questions susmentionnées, le Sous-comité estime qu'il a besoin d'informations supplémentaires sur ces activités et initiatives. Par conséquent, le Sous-comité encourage le CDH à fournir une documentation supplémentaire démontrant les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Le Sous-comité a décidé de reporter l'examen de la demande du CDF pour les motifs suivants. En conséquence, le Sous-comité encourage le CDH à fournir des informations et la documentation complémentaires si nécessaire :

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Comme indiqué ci-dessus, le Sous-comité a donné au CDH l'occasion de répondre à des questions spécifiques. Il reconnaît que le CDH a fourni les informations suivantes :

- S'agissant du faible nombre de plaintes relatives aux droits civils et politiques, le CDH a indiqué que ceci était dû à l'existence d'autres mécanismes en Fédération de Russie pour traiter les plaintes dans ce domaine, tels que les tribunaux et le bureau du procureur ;
- S'agissant des allégations de torture reçues par l'institution, le CDH a confirmé qu'il est exact que la majorité des allégations de torture reçues sont considérées non confirmées. Il a également fourni des exemples d'autres mesures prises pour traiter de tels cas, notamment la coopération avec des commissions de surveillance publiques et des médiateurs régionaux, des visites dans des lieux de privation de liberté, la soumission de rapports alternatifs au Comité contre la torture et un plaidoyer en faveur de la ratification du OPCAT ;
- S'agissant de la protection des défenseurs des droits de l'homme, le CDH indique qu'il a plaidé en faveur de la révision de la "loi sur les agents étrangers" et qu'il s'est efforcée de réduire le nombre d'organisations de la société civile couvertes par la loi. Il a également indiqué que son conseil consultatif comprenait des représentants d'associations touchées par cette loi ;
- S'agissant de l'affirmation selon laquelle il n'y a "pas de tensions, ni de conflits nationaux ou religieux" dans la Fédération de Russie, le CDH a signalé que, depuis le rapport initial, il avait reçu un nombre croissant de demandes dans le domaine de la liberté de religion.
- S'agissant de la discrimination à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les communautés LGBTIQ, les Roms, les migrants et les minorités ethniques, le CDH indique qu'il a mené des activités de contrôle spéciales pour évaluer la situation des droits humains des groupes vulnérables, comme lors de la Coupe du monde 2018 de la FIFA, et qu'il reçoit des requêtes pour de tels groupes, y compris de la part de la communauté LGBTI.

Le Sous-comité est d'avis que les informations fournies à ce jour par le CDH sont insuffisantes pour le convaincre que le CDH a déployé des efforts suffisants pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme et qu'il s'est exprimé de manière à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

De plus, le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le Sous-comité encourage le CDH à prendre les mesures nécessaires pour traiter ces questions et à fournir des informations et des documents complémentaires au besoin.

Le Sous-comité renvoie aux principes de Paris A.1, A.2, A.3, C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5 "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

Le Sous-comité prend note des points supplémentaires suivants, qui ne constituaient pas un motif de report, mais qui ont été jugés pertinents pour l'accréditation :

1. Sélection et désignation

Conformément aux articles 2 et 8 (1) de la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme en Fédération de Russie (loi), le Commissaire est nommé à la majorité qualifiée de la Douma. Conformément à l'article 7 (1) de la loi, le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération de l'Assemblée, les députés de la Douma d'Etat ou les représentants d'associations de la Douma peuvent proposer des candidats.

Le Sous-comité reconnaît que le CDH indique que, dans la pratique, la Douma d'Etat publie l'annonce de l'élection du commissaire. Le Sous-comité reconnaît également que, conformément au chapitre 19 du règlement de la Douma d'Etat, modifié à l'initiative du CDH, chaque candidat fait une présentation publique et peut être interrogé par des représentants de la Douma.

Le Sous-comité est d'avis que le processus de sélection actuellement inscrit dans la loi en vigueur n'est pas suffisamment large et transparent, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et doit être consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CDH à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, " Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Mandat

Le CDH n'a pas pour mandat de traiter des actes ou des omissions d'entités privées.

Le Sous-Comité note que le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Ce mandat devrait s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé.

Le Sous-comité encourage le CDH à plaider en faveur d'un mandat plus large incluant la capacité de s'attaquer aux violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions de particuliers et d'entités privées.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, " Mandat relatif aux droits de l'homme".

3. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Équateur: Defensoría del Pueblo de Ecuador (DPE)

Le Sous-comité recommande de **maintenir** le statut d'accréditation du DPE.

Recommandation : à la suite de l'examen spécial engagé conformément à l'article 16.2 des Statuts, le Sous-comité recommande de maintenir le statut d'accréditation du DPE.

Lors de sa session de mai 2018, le Sous-comité a décidé de procéder à un examen spécial du DPE sur la base d'informations relatives au licenciement du chef du DPE, M. Ramiro Rivadeneira, par le Conseil transitoire sur la participation des citoyens et le contrôle social (CPCCS-T). Le Sous-comité craignait qu'une telle décision ne nuise à l'indépendance institutionnelle réelle et perçue du DPE.

À la lumière des informations fournies par le DPE, le Sous-comité estime qu'aucun autre examen de l'institution n'est requis pour le moment.

3.2 Panamá: Defensoría del Pueblo de Panamá (DPP)

Décision : Le Sous-comité décide d'initier un **examen spécial** du DPP lors de sa première session de 2020.

Rapport du Sous-comité d'accréditation de la GANHRI – octobre 2019

Le Sous-comité a reçu des informations sur le récent licenciement du médiateur par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019. Ce licenciement fait suite à des allégations d'abus sexuel et de harcèlement sur le lieu de travail.

Le Sous-comité comprend que :

- L'article 15 de la loi constitutive du DPP dispose que seule la Cour suprême, et non pas l'Assemblée nationale, est habilitée à juger le médiateur ou le médiateur adjoint pour une infraction pénale;
- L'article 11B confère à l'Assemblée nationale le pouvoir de révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sous-comité note que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations et a demandé à l'État de veiller à ce que le processus de licenciement garantisse l'indépendance permanente du PDP et se déroule conformément à la loi et aux droits à une procédure régulière.

Le Sous-comité note en outre que le Médiateur s'est déclaré préoccupé par le fait que le processus adopté par l'Assemblée nationale ne garantissait pas le respect des droits à une procédure régulière et la présomption d'innocence.

Enfin, le Sous-comité note que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait état des préoccupations de plusieurs organisations de la société civile s'inquiétant de l'appartenance politique du vice-médiateur, ainsi qu'aux pressions politiques exercées lors de la récente nomination du vice-médiateur, qui est désormais le médiateur par intérim.

Le Sous-comité n'est pas en mesure de déterminer si le licenciement du médiateur a été entrepris d'une manière compatible avec la loi habilitante du DPP et les droits à une procédure régulière. Sinon, cela soulève de sérieuses préoccupations quant à l'indépendance actuelle du DPP et à sa conformité avec les Principes de Paris.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Sous-comité décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de déterminer si le DDP est toujours en conformité avec les Principes de Paris.